

# Pourquoi l'accord américano-suisse ne créera pas de précédent

**EDOUARD CUENDET.** *Le premier secrétaire du Groupement des banquiers privés genevois ne croit pas à une remise en cause fondamentale. Ni à la fin du secret bancaire suisse.*

**En quoi l'arrangement entre les deux Etats est-il si particulier qu'il n'a aucune chance de créer un précédent juridique au niveau du secret bancaire?**

Il ne remet pas fondamentalement en cause le secret bancaire suisse pour une seule et bonne raison. Cet accord s'inscrit dans le cadre des outils d'entraide fiscale déjà en vigueur entre la Suisse et les Etats-Unis. Les deux parties respectent dans la forme et le fond la Convention de double imposition (CDI) qui a été modifiée pour la dernière fois en 2003. La négociation s'est déroulée dans le respect des lois en vigueur en Suisse. Tout client d'UBS dont le nom serait susceptible d'être transmis à l'IRS a la possibilité de faire recours auprès du Tribunal administratif fédéral avec effet suspensif. Le secret bancaire n'est donc pas mort comme l'annoncent certains. Notre conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf a rappelé hier l'indépendance du Tribunal administratif fédéral, conformément à la séparation des pouvoirs. Les décisions qui devraient tomber dans les prochains mois ne dépendent plus maintenant de nos gouvernants. Le volet politique de cette affaire est clos. Laissons le droit reprendre son rôle. Les clients en question devront être traités dans le respect des droits procéduraux. Ce que voulaient à tout prix nos autorités.

**L'accord remet-il en cause la convention de double imposition signée avec les Etats-Unis?**

Une des spécificités de cet accord réside, il est vrai, dans la rapidité avec laquelle l'Administration fédérale des contributions (AFC) devra traiter les dossiers en vue d'une décision susceptible de recours au Tribunal administratif fédéral. Une des raisons qui avaient conduit l'IRS à accentuer la pression sur la Suisse avait justement été le rythme de la procédure, beaucoup trop lent à son goût. Il est important de noter que UBS a expressément reconnu devant le Tribunal de Miami avoir eu un comportement délictueux en ce qui concerne des contribuables américains. Face à cet aveu, il était inconcevable pour l'IRS de relâcher la pression. Lors de la der-

nière révision de la CDI avec les Etats-Unis en 2003, la définition des cas d'espèce pouvant donner lieu à l'entraide a été élargie à travers la notion de fraude fiscale et délit similaire, «Tax fraud and the like». Dans ce contexte, la distinction entre fraude et soustraction fiscale avait déjà été largement entamée. L'accord conclu entre les Etats-Unis et la Suisse prévoit que les clients d'UBS poursuivis par l'IRS correspondent à ces critères.

**La Suisse peut-elle s'attendre à ce que d'autres pays procèdent de la même manière que les Etats-Unis et réclament eux aussi des noms de personnes ayant fraudé leur fisc respectif?**

La convention de double imposition entre les Etats-Unis et la Suisse prévoit une collaboration en matière fiscale plus large que celle contenue dans les accords signés avec nos voisins européens. J'imagine difficilement l'Allemagne et la France se lancer dans ce type d'opération car selon les accords en vigueur, le champ de l'entraide est plus limité que ce n'est le cas entre la Suisse et les Etats-Unis.

L'accord annoncé mardi soir ne peut alors servir tel quel de base aux autres pays. A cela s'ajoute que l'ampleur de l'entraide entre la Suisse et les USA est également influencée par la convention d'intermédiaire qualifié (Qualified Intermediary Agreement, accord QI) signée par les banques suisses avec l'IRS américain. Or, un tel accord QI n'existe pas avec d'autres autorités fiscales étrangères. Du point de vue de l'IRS, le cas UBS fera sans doute office d'exemple, de par l'ampleur du système mis en place par la banque en faveur de contribuables américains et de par la taille de l'établissement concerné (UBS est le leader mondial du private banking).

De manière générale, l'IRS a tout intérêt à faire monter la pression jusqu'au 23 septembre 2009, date butoir fixée pour les dénonciations spontanées. Le fisc américain entend amener le plus grand nombre possible de ses contribuables à s'annoncer d'ici là. Mais l'effet préjudiciel du cas UBS ne doit pas être exagéré d'un point de vue juridique, car il faut rappeler que



**EDOUARD CUENDET.** «Le volet politique de cette affaire est clos. Laissons le droit reprendre son rôle.»

cette grande banque a expressément admis un comportement contraire au droit.

**L'Allemagne et la France pourraient néanmoins s'inspirer de cette victoire de l'IRS.**

En ce qui concerne les Etats européens voisins, il faut préciser que certaines conventions de double imposition conformes aux standards de l'OCDE (qui ne font plus la distinction entre fraude et évasion fiscale) ont certes été paraphées, mais ne sont pas encore entrées en vigueur, puisqu'elles doivent suivre le processus démocratique usuel. Ces textes révisés

ne peuvent donc pas à l'heure actuelle servir de base à des demandes similaires à celle des Etats-Unis. De plus, les critères d'entraide contenus dans ces nouvelles CDI devraient selon toute vraisemblance être plus restrictifs que ceux prévus dans le texte liant notre pays aux USA.

**Le secret bancaire est sauvegardé, si l'on suit votre raisonnement.**

Cela dépendra notamment de la manière dont sera appliqué l'accord concernant UBS et de la jurisprudence rendue par le Tribunal administratif fédéral. Les volets pénal et administratif de l'affaire UBS aux Etats-Unis avaient déjà été traités. Ce qui a abouti mardi, c'est le volet civil. UBS a échappé à un procès qui aurait pu mettre en danger son existence. Après le 23 septembre 2009, on peut espérer que la charge de l'IRS envers la Suisse s'estompe. Sauf aveu de la part d'autres banques, il est moins probable de voir l'IRS repartir en

croisade tous azimuts contre d'autres établissements bancaires suisses ou étrangers. Cela pourrait notamment porter atteinte à l'attractivité du marché américain pour les investisseurs étrangers, à un moment où les Etats-Unis ont un besoin vital de capitaux. L'IRS a remporté un succès certain dans cette affaire. Mais rien ne garantit une telle issue à l'avenir en cas de confrontation avec d'autres banques suisses ou européennes.

INTERVIEW:

JÉRÉMY NIECKOWSKI

«J'IMAGINE DIFFICILEMENT L'ALLEMAGNE ET LA FRANCE SE LANCER DANS CE TYPE D'OPÉRATION. LE CHAMP DE L'ENTRAIDE EST PLUS LIMITÉ QUE CE N'EST LE CAS ENTRE LA SUISSE ET LES ETATS-UNIS.»